



**HAL**  
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,  
arrêt numéro 01/00913, 7 mai 2002, madame H épouse  
D contre monsieur D**

Éléonore Cadou

► **To cite this version:**

Éléonore Cadou. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, arrêt numéro 01/00913, 7 mai 2002, madame H épouse D contre monsieur D. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2003, 03, pp.350-351. hal-02587010

**HAL Id: hal-02587010**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02587010>**

Submitted on 15 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Chronique de jurisprudence de droit de la famille  
(Arrêts de la Cour d'appel de St Denis de La Réunion)  
Par Eléonore CADOU  
Maître de conférences à l'Université de La Réunion

## DIVORCE – MAINTIEN DU NOM MARITAL

*St Denis 7 mai 2002*  
*Mme H. ep. D. c/M. D.*  
*Arrêt n° 01/00913*

Symbole de l'indépendance retrouvée par les époux divorcés, l'article 264 al. 1<sup>er</sup> C.civ. dispose : « A la suite du divorce, chacun des époux reprend l'usage de son nom. » Il arrive toutefois que l'application de cette règle soit problématique pour l'épouse, qui souhaite pouvoir continuer de vivre sous son patronyme de femme mariée. De droit dans les divorces prononcés sur rupture de la vie commune, la conservation du nom marital doit dans les autres formes de divorce résulter soit d'un accord entre les époux<sup>1</sup>, soit d'une autorisation judiciaire. Dans ce dernier cas, la loi exige que la demanderesse « justifie qu'un intérêt particulier s'y attache pour elle-même ou pour les enfants ».

En l'espèce, une femme avait relevé appel du jugement qui avait prononcé son divorce sur demande acceptée, en demandant que le juge l'autorise à conserver l'usage de son nom d'épouse. Son appel, jugé recevable mais mal-fondé, fut rejeté par les magistrats de St Denis.

Cet arrêt appelle deux observations.

- En ce qui concerne le moment où la demande d'autorisation de maintien du nom marital peut être faite, les juges dionysiens ont à juste titre considéré que, s'agissant d'une demande accessoire à la demande principale, celle-ci pouvait être formulée pour la première fois en cause d'appel<sup>2</sup>. Il résulte en effet de l'art. 566 N.C.P.C. que ne constituent pas des prétentions nouvelles irrecevables en l'appel « celles qui ne sont que l'accessoire, la conséquence ou le complément de celles déjà présentes en première instance ». Or, la demande de conservation du nom marital constitue sans doute une demande accessoire à la demande en divorce, au même titre que la demande de prestation compensatoire<sup>3</sup>, de dommages et intérêts<sup>4</sup> ou de pension alimentaire<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Cette voie est pour plusieurs auteurs la seule admise lorsque le divorce est formé sur requête conjointe : v. G. Cornu, *La famille*, Montchrestien, 7<sup>ème</sup> éd. n° 325 – J. Hauser et D. Huet-Weiller, *Traité de droit de la famille*, t. 2, L.G.D.J. 1991, n° 407.

<sup>2</sup> Dans le même sens, v. Paris 16 avril 1991, *Juris-data* n° 02159.

<sup>3</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ. 9 janvier 1991, *Bull. civ. II*, n° 11.

<sup>4</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ. 1<sup>er</sup> juin 1983, *Bull. civ. II*, n° 118.

<sup>5</sup> Versailles 17 mai 1985, *D. 1987*, somm. p. 273, obs. Groslière.

- La définition de « l'intérêt particulier » susceptible de fonder l'autorisation judiciaire suscite un contentieux abondant, le motif tiré de l'exercice d'une profession commerciale, artistique ou libérale sous le nom marital ayant en jurisprudence le plus de chance de prospérer<sup>1</sup>. En l'espèce, l'un des arguments soulevés était relatif à l'habitude résultant de la longue durée du mariage. La jurisprudence est sur ce point assez contrastée, certaines cours ayant accueilli des demandes fondées sur vingt années de mariage<sup>2</sup>, d'autres ayant débouté des femmes se prévalant de quarante années d'usage du nom marital<sup>3</sup>. Dans l'arrêt commenté, la Cour a relevé que le mariage avait duré treize ans, mais que la vie commune n'avait duré que cinq ans, ce qui était insuffisant pour justifier la conservation du nom marital. Sans qu'il soit possible de discuter cette appréciation, qui relève du pouvoir souverain des juges du fond<sup>4</sup>, on peut toutefois se demander en quoi le critère de la durée de la vie commune était pertinent en l'espèce. Il nous semble en effet que seule la durée d'usage effectif du patronyme litigieux devrait ici être prise en considération.

Mais le principal argument invoqué était le souci d'intégration, justifiant aux yeux de l'appelante la conservation d'un nom à consonance française. Ce motif est en soit parfaitement légitime, et il a d'ailleurs été favorablement accueilli par certaines juridictions métropolitaines<sup>5</sup>. Mais il ne peut être accepté *in abstracto*, et le juge doit encore vérifier concrètement que le contexte local dans lequel la demanderesse veut s'intégrer est tel que cette dernière a effectivement des raisons de craindre l'ostracisme de la population. En l'espèce, l'appelante, née Hasina, expliquait qu'elle souhaitait garder l'usage du nom Dalleau « *en raison du milieu dans lequel elle vit et des difficultés qu'elle rencontrerait en reprenant son nom de jeune fille éloigné des consonances des patronymes réunionnais* ». Ce à quoi les juges ont répondu en estimant avec beaucoup de pertinence que « *si le nom Dalleau est répandu à La Réunion, les noms malgaches (Mme Hasina étant originaire de Madagascar) sont courants à La Réunion, dont le caractère multi-ethnique est indiscutable, et ne constituent pas le révélateur d'une origine extérieure à l'île.* » On ne peut que se réjouir de constater que les juges exercent pleinement le pouvoir souverain d'appréciation qui leur est reconnu, et jugent ainsi au plus près des particularités locales.

---

<sup>1</sup> v. la jurisprudence citée dans Dalloz Action *Droit de la famille*, 2001-2002, n° 758.

<sup>2</sup> Rennes 12 janvier 1990, Juris-Data n° 043572.

<sup>3</sup> Poitiers 2 octobre 1991, Juris-Data, n° 049032.

<sup>4</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ. 25 mai 1994, Bull. civ. II, n° 135.

<sup>5</sup> Agen 28 mai 1985, D. 1987, somm. p. 43, obs. A. Bénabent – Bourges 19 mai 1987, Juris-Data n° 047500.